

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} mai 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/64/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2176/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} mai 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} mai 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 4.

⁽⁴⁾ Voir page 53 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	48,20
Congo	127,16
Gambie	76,10
Haïti	74,40
Lesotho	52,99
Liban	48,11
République malgache	53,90
Mexique	49,19
Mozambique	24,43
Ouganda	126,71
Soudan	69,34
Tanzanie	35,87
Tchad	147,64
Turquie	48,54
Zambie	49,79
Zimbabwe	56,32